

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2018-0325

N° dossier d'accréditation : AM-1001-3685

EMPLOYEUR COLLEGE JEAN-EUDES 3535, BOULEVARD ROSEMONT MONTRÉAL QC H1X 1K7 Secteur d'activité : Privé		
ASSOCIATION SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLEGE JEAN-EUDES 3535, BOUL. ROSEMONT MONTRÉAL QC H1X 1K7 Affiliation : Indépendant - Local		
Date signature : 2017-12-15 Date dépôt : 2018-01-03	Nombre de salariés visés : 90	Date début : 2017-12-15 Date d'expiration : 2022-08-31

Remarque :

Denis Milhomme
Préposé(e) à l'émission

(418) 646-6365 2018-01-15
Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : Denis.Milhomme@travail.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 646-6365
Télécopieur : (418) 644-6969

CONVENTION COLLECTIVE

SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLÈGE JEAN-EUDES

2016 - 2022

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1	JURIDICTION ET CHAMP D'APPLICATION 3
ARTICLE 2	DÉFINITIONS 3
ARTICLE 3	RECONNAISSANCE DES DROITS DU SYNDICAT ET DU COLLÈGE 5
ARTICLE 4	RÉGIME SYNDICAL 5
ARTICLE 5	COMMUNICATIONS, INFORMATIONS, AFFICHAGES ET RÉUNIONS 6
ARTICLE 6	LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE
	A) Liberté d'action syndicale 6
	B) Liberté d'action professionnelle 7
ARTICLE 7	COMMISSION PÉDAGOGIQUE 8
ARTICLE 8	ENGAGEMENT, PERMANENCE, ANCIENNETÉ
	Engagement 10
	Permanence 11
	Ancienneté 12
ARTICLE 9	CHARGE PROFESSIONNELLE 13
ARTICLE 10	PERFECTIONNEMENT 18
ARTICLE 11	CESSION OU MODIFICATION DES STRUCTURES DU COLLÈGE RÉDUCTION DES EFFECTIFS ENSEIGNANTS, SÉCURITÉ D'EMPLOI 19
ARTICLE 12	POSTES VACANTS 20
ARTICLE 13	MESURES DISCIPLINAIRES 21
ARTICLE 14	CONGÉS DE MALADIE 22
ARTICLE 15	CONGÉS DE MATERNITÉ ET PARENTAL
	Section 1 - Dispositions générales 25
	Section 2 - Congé de maternité 25
	Section 3 - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement 28
	Section 4 - Autres congés parentaux 29
ARTICLE 16	CONGÉS SOCIAUX ET CONGÉS SANS SOLDE 34
ARTICLE 17	CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ 35
ARTICLE 18	ASSURANCES COLLECTIVES 38
ARTICLE 19	FRAIS DE DÉPLACEMENT 39
ARTICLE 20	COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES 39
ARTICLE 21	DROITS ACQUIS 40
ARTICLE 22	CLASSEMENT 41
ARTICLE 23	CHARGE PUBLIQUE 42
ARTICLE 24	RÉMUNÉRATION 42
ARTICLE 25	MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE 43
ARTICLE 26	DURÉE DE LA CONVENTION 45
	CONTRAT D'ENGAGEMENT 46
	CONTRAT DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ 47
	SIGNATURES 49
	LETTRES D'ENTENTE
	Procédure pour les élèves bénéficiant du tiers temps pendant l'horaire régulier 50
	Procédure de remplacement des enseignants lors de sorties de classe 51

ARTICLE 1
JURIDICTION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1,01 La présente convention régit tous les enseignants couverts par l'unité d'accréditation, salariés au sens du Code du travail.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

- 2,01 Collège: La Corporation "Le Collège Jean-Eudes Inc.", légalement constituée et ayant son siège social au 3535, boul. Rosemont, Montréal (Québec) H1X 1K7
- 2,02 Syndicat : Le syndicat des professeurs du Collège Jean-Eudes, syndicat professionnel au sens de la loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., cS – 40) et ce depuis le 5 septembre 2001.
- 2,03 Enseignant : Toute personne engagée par le Collège pour dispenser de l'enseignement régulier de niveau secondaire. Lorsque le mot « enseignant » est utilisé, il englobe le féminin et le masculin, sauf pour l'article 15 où le masculin et le féminin conservent leur sens propre.
- 2,04 Année d'engagement : Période durant laquelle l'enseignant est au service du Collège, soit du 1er septembre au 31 août.
- 2,05 Permanence : État de l'enseignant à temps complet qui a signé avec le Collège un troisième contrat consécutif annuel à titre d'enseignant à temps complet.
- 2,06 Département : Regroupement des enseignants d'une ou plusieurs disciplines connexes.
- 2,07 Congédiement : Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat.
- 2,08 Salarié : Tout enseignant au service du Collège.
- 2,09 Traitement brut d'un jour ouvrable : traitement annuel brut divisé par 200.
- 2,10 Taux utilisé pour payer une période de maladie ou de surveillance : le salaire de l'enseignant suppléant occasionnel en vigueur dans le secteur public pour une période de 60 minutes et moins, divisé par 50 minutes et multiplié par 75 minutes.
- 2,11 Durée de la période d'enseignement: Temps pendant lequel un enseignant anime un cours, un séminaire, une séance d'activités intégrées ou un laboratoire, d'une durée établie après consultation de la Commission pédagogique, en conformité avec tout règlement du ME.
- 2,12 Année de scolarité : Toute année complète de scolarité reconnue comme telle par l'attestation officielle décernée par le ME conformément au manuel d'Évaluation de la scolarité du ME.
- 2,13 Spécialisation : la spécialité d'un enseignant relative à une ou à des disciplines enseignées au Collège que l'enseignant détient conformément aux dispositions de l'article 8, section « Spécialisation ».

- 2,14 Congé d'études : Période pendant laquelle un enseignant permanent est libéré, partiellement ou complètement, de toute charge professionnelle aux fins de perfectionnement, et demeure, avec ou sans rémunération, au service du Collège.
- 2,15 Activités périscolaires : toute activité pouvant compléter l'enseignement (remises de notes, bulletins, suivi de l'élève, communications avec les parents, rapport demandé par l'administration).
- 2,16 Responsable de classe : Enseignant, nommé par l'administration, qui est responsable dans le Collège de la vie pédagogique, sociale, académique, sportive et religieuse d'une classe donnée. Il est représentant du Collège auprès des parents. Il est responsable, nommément et entre autres, de la coordination des activités reliées à la vie scolaire du Collège.
- 2,17 Responsable d'une discipline sportive : Enseignant nommé par l'administration, sous l'autorité du directeur des services aux élèves et des sports, il exerce un leadership à l'intérieur de son programme. Tout en assurant une cohésion entre les entraîneurs de chacune des équipes du programme, il coordonne les planifications annuelles d'entraînement et élabore les programmes d'entraînements en assurant une continuité d'une équipe à l'autre. De plus, il s'assure du suivi pédagogique des athlètes inscrits dans sa discipline. Enfin, il s'assure de transmettre la philosophie des Aigles à ses entraîneurs et à ses athlètes.
- 2,18 Conseiller Pédagogique: enseignant nommé par l'administration qui apporte un soutien au développement pédagogique du Collège.
- 2,19 Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire : enseignant, nommé par le Collège, qui est responsable, de concert avec les responsables ou directeurs de classe, et dans le cadre des politiques du Collège, de développer l'autonomie, le sens des responsabilités de l'élève, sa dimension morale et spirituelle et d'évaluer les besoins chrétiens du milieu afin d'apporter sa contribution à l'animation d'activités propres à une école confessionnelle
- 2,20 Surveillant : Tout enseignant demandé par le Collège pour surveiller les élèves pendant une période en remplacement temporaire d'un enseignant absent.
- 2,21 Président du syndicat : Enseignant élu par les membres du syndicat qui est chargé de représenter ceux-ci dans tout ce qui concerne la présente convention.
- 2,22 Classe : ensemble des sections d'un même niveau.
- 2,23 Section : ensemble d'élèves regroupés aux fins d'un cours.
- 2,24 Activités de classe : Activités organisées par les responsables ou directeurs de classe pour les élèves qui débutent après 14 h 40 et/ou qui se terminent après 18 h 00.
- 2,25 Journée Portes ouvertes: activité promotionnelle offerte à la population pour lui permettre de prendre contact avec les services offerts au Collège. Cette activité a lieu un samedi, est d'une durée maximale de 3 heures et se termine au plus tard à 16 h 00. Elle est préparée ainsi qu'animée par les enseignants des divers départements.
- 2,26 CADRE : Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation.
- 2,27 ME: ministère de l'Éducation
- 2,28 Direction générale: directeur général ou directrice générale nommé(e) par le Collège.

- 2.29 Charge professionnelle autre : comprend les périodes de concentrations, d'activités d'éveil, d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire, d'aide à l'élève, d'animation pédagogique, des responsables de disciplines sportives, des responsables de programmes particuliers et les autres périodes qui ne sont pas un cours.

ARTICLE 3
RECONNAISSANCE DES DROITS DU SYNDICAT ET DU COLLÈGE

- 3,01 Le Collège reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des enseignants visés par l'unité d'accréditation.
- 3,02 Le Syndicat reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'établissement appartient au Collège. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte, notamment et entre autres : le droit d'engager, de non rengager et de congédier les enseignants, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux enseignants, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'établissement.
- 3,03 Lorsqu'un règlement du ME ou de d'autres ministères vient en conflit avec la présente convention, les parties se rencontrent pour déterminer les mécanismes d'application de ce règlement.
- 3,04 Le Collège, le syndicat et les enseignants s'engagent à respecter la Charte des droits et libertés de la personne.

ARTICLE 4
RÉGIME SYNDICAL

- 4,01 Le Collège prélève sur le traitement de chaque enseignant une somme égale à la cotisation fixée par le syndicat pour ses membres et au prorata de leur salaire.
- 4,02 Le Collège s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie également sur chaque versement de salaire et à faire parvenir au syndicat, à chaque mois, le montant total perçu accompagné d'un état détaillé de la perception.
- 4,03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission de statuer si une personne doit rester comprise dans l'unité d'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale ou un montant égal à celle-ci jusqu'à décision de la Commission des relations du travail.
- 4,04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est la somme qui est indiquée au Collège par avis écrit du syndicat. Cet avis prend effet le trentième (30e) jour suivant sa réception par le Collège.

ARTICLE 5
COMMUNICATIONS, INFORMATIONS, AFFICHAGES ET RÉUNIONS

- 5,01 Le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre, le Collège fait parvenir au président du syndicat les documents suivants :
- a) la fiche de l'enseignant ;
 - b) le nombre des élèves inscrits au 30 septembre ;
 - c) la liste d'ancienneté ;
 - d) l'état de la caisse maladie ;
 - e) un rapport des dépenses liées au perfectionnement;
 - f) la liste des spécialités.

Le syndicat est également avisé dans les meilleurs délais, de tout changement d'adresse, de tout changement de fonction, de toute mutation, de tout engagement de nouveaux enseignants.

- 5,02 Le Syndicat peut afficher, à un endroit approprié et mutuellement acceptable, tous les avis, bulletins, documents pouvant intéresser les enseignants.
- 5,03 Le Syndicat a droit de tenir des réunions dans les locaux de l'établissement, moyennant un avis préalable et à condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 5,04 Le Syndicat peut distribuer tout document aux enseignants en les déposant à leur bureau, leur salle ou dans un endroit approprié à cette fin.
- 5,05 Le Collège met à la disposition du syndicat un local mutuellement acceptable que ledit syndicat pourra utiliser pour fins de secrétariat général.

ARTICLE 6
LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

A) Liberté d'action syndicale

- 6,01 À la demande de l'exécutif du syndicat tout enseignant peut s'absenter sans perte de gain mais avec remboursement, par le syndicat, des frais effectivement encourus afin de participer à des activités syndicales, pourvu que la demande en soit faite en temps opportun, qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'établissement.
- 6,02 Telle libération peut aussi être refusée :
- a) Si les enseignants ont déjà bénéficié, pendant l'année scolaire courante, d'autorisations d'absence à ces fins d'une durée totale de quinze (15) jours ouvrables ;
 - b) Si la demande porte sur une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrables consécutifs.

Les sous paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas :

pour le requérant et les témoins à l'occasion de l'audition d'un grief devant un tribunal d'arbitrage.

Tout enseignant dont la présence est requise pour ces activités peut s'absenter pour la période de temps où sa présence est requise. Le Collège est avisé de telles absences dans un délai raisonnable.

- 6,03 Toute demande de libération pour activités syndicales doit être signée par un membre de l'exécutif du syndicat et accompagnée de la convocation, dans la mesure du possible.
- 6,04 Le président du syndicat (ou son substitut) qui accompagne un enseignant lors de la présentation, de la discussion ou de l'audition d'un grief à l'arbitrage, peut s'absenter de son travail sans perte de salaire et sans que le syndicat soit tenu de rembourser le salaire ainsi versé, après en avoir donné avis dans un délai raisonnable.
- 6,05 En tout temps, l'exécutif du syndicat peut demander, par écrit, de rencontrer le Collège. Celui-ci est tenu de le recevoir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

De la même façon et selon les mêmes modalités, le Collège peut, en tout temps, rencontrer l'exécutif du syndicat.

- 6,06 Les dépenses effectivement encourues par le Collège, à la suite de libération pour activité syndicale sont remboursées par le syndicat dans les trente (30) jours de l'envoi au syndicat par le Collège d'un état de compte mensuel détaillé indiquant les noms des enseignants absents et la durée de leur absence.

B) Liberté d'action professionnelle

- 6,07 L'enseignant obtient une libération moyennant avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, s'il est invité :
- a) à assister aux conférences et aux congrès d'une association à but culturel ou d'une société scientifique dont il est membre ;
 - b) à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ;
 - c) à participer à des travaux d'ordre éducatif ;
 - d) officiellement par sa province ou son pays pour le représenter à une rencontre ou congrès sportif.

À moins qu'il n'y ait préjudice à sa charge professionnelle, l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu des sous paragraphes a), b), c), ou d) ne subit pas de réduction de traitement.

La participation à ces activités ne peut porter aucun préjudice aux autres enseignants.

- 6,08 L'enseignant obtient un congé moyennant un avis donné dans un délai raisonnable et après avoir obtenu l'autorisation du Collège, s'il est invité à siéger au sein de Commissions ministérielles, de comités régionaux de planification, de Commissions de diverses directions générales du ME ou de toute autre Commission du même ordre.

En aucun cas, l'enseignant qui bénéficie d'un congé en vertu du présent paragraphe ne subit de réduction de traitement total, le Collège devant payer la différence.

- 6,09 À son retour, l'enseignant en congé en vertu des clauses 15,15 et 17,04 est immédiatement affecté à la discipline d'enseignement qui était la sienne à son départ ou, le cas échéant, à une discipline connexe ou à celle qui avait été prévue pour lui au moment de ce départ.
- 6,10 Le Collège s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal le tient responsable de négligence grave ou de faute lourde.

ARTICLE 7

COMMISSION PÉDAGOGIQUE

- 7,01 La Commission pédagogique est l'organisme de consultation du Collège en tout ce qui a trait à l'organisation et au développement de l'enseignement dans l'établissement.
- 7,02 La Commission pédagogique est formée de trois (3) personnes désignées par le Collège et de quatre (4) enseignants permanents. La Commission pédagogique est présidée d'office par la direction des services pédagogiques du Collège.
- Les enseignants sont désignés à la Commission pédagogique selon un mode devant permettre à tout enseignant d'être électeur et à tout enseignant permanent d'être éligible.
- Advenant le départ hâtif d'un des enseignants désigné à la Commission pédagogique, l'exécutif du Syndicat nomme un nouvel enseignant d'office qui sera en poste par intérim, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission pédagogique jusqu'à ce que les conditions définies au paragraphe précédent soient réunies.
- 7,03 La composition de la Commission pédagogique est arrêtée au plus tard en juin de chaque année à moins de circonstances imprévues quant à la désignation de certains de ses membres.
- 7,04 Le mandat des enseignants permanents membres de la Commission pédagogique est de deux ans et n'est renouvelable consécutivement que trois fois. Ils entrent en fonction au début de l'année scolaire suivant leur élection.
- 7,05 La Commission pédagogique est obligatoirement consultée sur la répartition des tâches, incluant les charges professionnelles autres, selon la clause 9,02, et obligatoirement et préalablement consultée sur les questions suivantes :
- a) le développement et l'implantation des programmes d'études et des matières à options à offrir aux élèves (maquette de cours);
 - b) les politiques relatives au développement pédagogique;
 - c) les membres de la Commission pédagogique sont informés des critères pédagogiques relatifs à l'admission des élèves;
 - d) le calendrier scolaire ; choix du moment où seront tenues quatre journées pédagogiques

collectives et deux journées pédagogiques de planification personnelle

- e) les normes d'excellence et les procédures d'évaluation pédagogiques des élèves par les enseignants ;
 - f) l'établissement des normes et la sélection des candidats au perfectionnement;
 - g) le contenu des journées pédagogiques
 - h) le code de vie des élèves (Guide de l'élève)
- 7,06 Dans le cadre du budget affecté au perfectionnement des enseignants, la Commission pédagogique détermine les critères d'attribution des sommes affectées au perfectionnement et attribue ces sommes.
- 7,07 Lors de sa première séance, la Commission pédagogique établit le règlement interne nécessaire à son fonctionnement de même que les grandes lignes de son calendrier de travail.
- 7,08 Pour assurer le sérieux et l'efficacité de la consultation faite par le Collège auprès de la Commission pédagogique on convient que :
- a) la Commission pédagogique aura accès dans un délai d'au moins trois (3) jours ouvrables, à toute l'information pertinente et disponible nécessaire pour formuler, le cas échéant, des recommandations fondées sur une connaissance adéquate de l'objet soumis à sa consultation ;
 - b) le Collège disposera d'un délai raisonnable pour étudier dans toutes leurs implications les recommandations de la Commission pédagogique ;
 - c) advenant un rejet par le Collège des recommandations que lui fait la Commission pédagogique, ledit Collège fournira à ladite Commission les motifs qui justifient ce rejet. Ces motifs devront être remis par écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables; le Collège se réserve le droit de prolonger ce délai après en avoir informé la Commission pédagogique. À l'expiration de ce délai, si aucun motif de rejet n'a été soulevé, la recommandation est acceptée. Ce prolongement ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables.
- 7,09 La Commission pédagogique se réunit au moins quatre (4) fois par année et chaque fois que le Collège le juge opportun ou qu'au moins le quart (1/4) de ses membres en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- 7,10 Tous les enseignants peuvent assister aux délibérations de la Commission pédagogique sauf dans les cas de huis clos.
- 7,11 Les convocations et les rapports de la Commission pédagogique sont publics, sauf dans les cas de huis clos.

ARTICLE 8
ENGAGEMENT, PERMANENCE, ANCIENNETÉ

Engagement

- 8,01 L'engagement d'un nouvel enseignant se fait par contrat écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes. Copie conforme de ce contrat est remise au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la signature des deux parties. Ce contrat est conditionnel à la vérification des antécédents judiciaires et à la réussite d'un examen de français écrit, ces deux conditions doivent être remplies à la satisfaction du Collège.
- 8,02 Tout enseignant à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant les heures normales d'activités professionnelles du Collège (ces heures normales n'excédant pas, pour un enseignant, huit (8) heures consécutives), à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable du Collège.
- 8,03 Est engagé comme enseignant à temps complet l'enseignant à qui le Collège demande une disponibilité totale au service des élèves et qui exécute une tâche normale auprès des élèves, selon le paragraphe 9,03.
- 8,04 a) Est engagé comme enseignant à temps partiel, l'enseignant qui exécute une tâche inférieure à 75% de la tâche maximale de l'enseignant à temps complet et à qui le Collège demande la disponibilité correspondante.
- b) Un enseignant qui est engagé pour une tâche d'au moins 75 % de la tâche maximale cumule une année en vue de l'obtention de la permanence.
- c) Tout enseignant qui en fait la demande au Collège avant le premier (1^{er}) avril, peut être engagé pour une tâche moindre et être rémunéré au prorata de sa tâche pour l'année scolaire suivante. Un nouvel enseignant peut être engagé pour une tâche moindre et être rémunéré au prorata de sa tâche. Toutefois, dans les deux cas, l'enseignant doit être présent à toutes les séances de classe.
- d) Tout enseignant qui a fait la demande de se prévaloir de la clause 8,04c) avise le Collège avant le premier (1^{er}) avril, s'il désire obtenir une tâche à temps complet.
- e) Le Collège détermine les journées pédagogiques collectives où les enseignants à temps partiel ou à la leçon doivent être présents. Si le nombre de journées pédagogiques auxquelles le Collège demande à l'enseignant à temps partiel d'assister excède le nombre déterminé en fonction du prorata de la tâche de l'enseignant à temps partiel, ce dernier sera rémunéré en conséquence. L'enseignant à la leçon sera rémunéré pour les journées pédagogiques auxquelles le Collège lui demande d'assister.
- 8,05 Est engagé comme enseignant chargé de cours (à la leçon), l'enseignant qui exécute une tâche d'enseignement et de qui le Collège n'exige que la prestation d'enseignement et les tâches immédiatement connexes.
- La charge d'enseignement de tel enseignant ne doit normalement pas dépasser 33% de la charge maximale annuelle des enseignants à temps complet.
- 8,06 Le Collège remet une copie conforme du texte de la présente convention collective à tout nouvel enseignant, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat pourra

être déclaré nul et non avenü par l'enseignant concerné. De la même façon, tout enseignant fournit les documents attestant ses qualifications et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, l'enseignant et le Collège pourront convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel devient nul et non avenü à moins que le retard ne soit dû à l'établissement qui émet lesdits documents.

- 8,07 Au moment de l'engagement, le Collège mentionne au contrat de l'enseignant si le poste qu'on lui confie est créé par l'absence d'un enseignant en congé pour une durée indéterminée

Avant le 1er mai, le Collège informera les enseignants concernant les postes de l'année suivante libérés par des enseignants qui seront en congé pour l'année entière.

La même information sera transmise aux nouveaux enseignants.

- 8,08 a) Tout contrat d'engagement d'un enseignant à temps complet se renouvelle automatiquement à moins qu'une partie n'avise l'autre par écrit, au plus tard le premier (1er) mai précédant son expiration, de sa décision de ne pas le renouveler.
- b) Tout contrat d'engagement d'un enseignant à temps partiel se renouvelle automatiquement à moins qu'une partie n'avise l'autre par écrit, au plus tard le premier (1er) juin précédant son expiration, de sa décision de ne pas le renouveler.
- c) Nonobstant les paragraphes précédents, le contrat d'engagement d'un enseignant non qualifié, d'un enseignant remplaçant pour une durée indéterminée ou d'un enseignant à la leçon se termine sans avis et sans tacite reconduction au 30 juin de l'année scolaire en cours.
- 8,09 Seul l'enseignant permanent peut se prévaloir de la procédure de grief en cas de non rengagement.
- 8,10 Tout enseignant qui signe avec le Collège un contrat d'engagement renonce par le fait même à poursuivre le Collège pour tout dommage en diffamation qui pourrait résulter de l'obligation qui est faite audit Collège par la présente convention, de consulter le comité des relations professionnelles dans le cas de congédiement, de mesure disciplinaire ou de non rengagement.
- 8,11 L'enseignant non permanent en remplacement ou non est évalué deux fois par année. Un rapport verbal est remis à la suite de la première évaluation et un rapport écrit est remis après la deuxième évaluation.

Permanence

- 8,12 a) À moins que le Collège ne lui ait fait parvenir l'avis prévu à 8,08, l'enseignant à temps complet dont le contrat se renouvelle automatiquement acquiert sa permanence une fois qu'il a complété deux (2) années consécutives à temps complet et qu'il signe un 3^e contrat à temps complet.
- b) Cependant, suite à un congé d'au moins trois (3) mois incluant les congés prévus à l'article 15, la permanence d'un enseignant est retardée. La période de deux (2) ans précédant l'acquisition de la permanence est prolongée d'une durée équivalente à la durée du congé. Cependant, la permanence ne sera acquise qu'au renouvellement du contrat suivant la période de prolongation, à moins que le Collège ne lui ait fait parvenir

l'avis prévu à 8,08.

- 8,13 La permanence est accordée à l'enseignant à temps complet, en tant que tel. Lorsque le Collège ne peut offrir à un enseignant permanent un poste d'enseignant à temps complet, ce dernier conserve sa permanence s'il accepte, sur demande du Collège, d'être engagé temporairement comme enseignant à temps partiel ou s'il est libéré par le Collège pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la présente convention.

À moins d'entente contraire entre l'enseignant et le Collège, tel maintien de la permanence ne peut être fait pour une période dépassant deux années scolaires.

Ancienneté

- 8,14 a) L'ancienneté se définit comme le temps de service continu d'un enseignant au Collège dans quelque discipline que ce soit.

b) L'ancienneté se calcule en années et en jours au prorata de sa tâche.

- 8,15 À l'exception de la clause 16,05, l'accumulation de l'ancienneté n'est pas interrompue par les divers congés prévus à la présente convention collective.

Seule la démission, le congédiement ou le non rengagement non contestés ou sanctionnés par une sentence arbitrale mettent fin à l'ancienneté.

- 8,16 a) Le Collège établit la liste d'ancienneté des enseignants :

1. par ordre d'ancienneté ;
2. par ordre alphabétique.

(Chacune des listes comportera deux sections – enseignants permanents ou en voie d'obtenir une permanence à temps plein ou partiel et enseignants en remplacement à temps plein ou partiel)

Cette liste est remise, en conformité avec la clause 5,01 au président du syndicat au plus tard le quinze (15) novembre et est affichée jusqu'au 31 décembre, date limite où tout enseignant peut contester la durée de toute ancienneté apparaissant à cette liste, à défaut de quoi la liste devient officielle.

b) L'ancienneté des enseignants en remplacement sera conservée sur la liste d'ancienneté des enseignants remplaçants et sera considérée comme du service continu pendant les 24 mois suivant son départ. L'ancienneté des enseignants cumulée sur la liste des enseignants remplaçants sera automatiquement transférée sur la liste des enseignants permanents ou en voie d'obtenir une permanence lors de l'obtention d'un contrat pouvant conduire à l'obtention de la permanence.

c) Un enseignant non légalement qualifié ne cumulera pas d'ancienneté sur la liste des enseignants permanents et des enseignants ayant obtenu un contrat pouvant conduire à la permanence. L'ancienneté de l'enseignant non qualifié sera inscrite sur la liste des enseignants en remplacement, mais sera annuellement remise à 0.

- 8,17 Le Collège établit la liste des spécialités détenues par chaque enseignant et celles qui sont

actives par ordre alphabétique.

Les spécialités reconnues correspondent aux disciplines enseignées au Collège (ex: anglais, art dramatique, arts plastiques, danse, éducation physique et à la santé, éthique et culture religieuse, français, informatique, mathématique, musique, sciences, univers social).

Cette liste est remise, en conformité avec la clause 5,01, au président du Syndicat au plus tard le quinze (15) novembre et est affichée jusqu'au 31 décembre, date limite où tout enseignant peut contester la ou les spécialités apparaissant sur cette liste ou le statut des spécialités, à défaut de quoi la liste devient officielle.

- 8,18 Le Collège accorde à l'enseignant la spécialité rattachée aux disciplines enseignées selon les règles suivantes :
- celle que lui accorde son autorisation légale d'enseigner;
 - celle qui correspond à la (aux) discipline(s) rattachée(s) à son (ses) diplôme(s) universitaire(s);
 - la discipline pour laquelle l'enseignant a obtenu un minimum de 30 crédits universitaires;
 - la discipline dans laquelle l'enseignant a enseigné au Collège un minimum de 54 périodes (35 périodes pour l'informatique) au cours des cinq dernières années;
 - celle que lui accorde le Collège après entente écrite avec le Syndicat et l'enseignant dans le cadre d'une réorientation de carrière.
- 8,19 Chaque année, avant le 1^{er} avril, un enseignant pourra demander par écrit d'activer ou de désactiver une spécialité rattachée à une discipline. Cette demande doit être acheminée de façon simultanée au président du syndicat. Cependant, il devra conserver actives les spécialités qui correspondent aux matières qu'il enseigne au moment de son choix.

ARTICLE 9

CHARGE PROFESSIONNELLE

- 9,01 a) La charge professionnelle comprend la charge d'enseignement et la charge d'encadrement
- i) Charge d'enseignement
- La charge d'enseignement comprend les séances de cours, les laboratoires. Elle comprend aussi les surveillances d'épreuves, les préparations de cours, les préparations de laboratoires, les corrections, les journées pédagogiques ainsi que toute autre tâche qui peut normalement être confiée à un enseignant.
- ii) Charge d'encadrement
- La charge d'encadrement comprend les activités de classe, les activités périscolaires, les réunions de parents, la journée Portes ouvertes ainsi que toute autre tâche qui peut normalement être confiée à un enseignant. Les activités de classe sont limitées à un maximum de quatre (4) activités par année pour les titulaires d'une tâche de 18 à 24 périodes par cycle et d'un maximum de deux (2) activités par année pour les titulaires d'une tâche inférieure à 18 périodes par cycle. Cependant, les activités débutant avant 14 h 40 et se terminant avant 18 h ne sont pas comptabilisées.

La charge d'encadrement comprend également les séances de classe et/ou de départements et/ou collectives et/ou de formation (maximum deux (2) périodes par cycle, la même journée – les réunions devant se terminer au plus tard à 17 h). Le Collège ne tiendra pas ces séances la semaine (du lundi au vendredi) où il y a une rencontre de parents et les quatre jours ouvrables précédant la fermeture du registre de notes et la journée de fermeture du registre de notes.

iii) Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire du Collège comporte cent quatre-vingt (180) jours de classe qui incluent une journée d'accueil, une journée d'activités et les journées d'évaluation. Un minimum de quatre journées d'évaluation doivent être tenues en fin d'année.

iv) Journées pédagogiques

Le calendrier scolaire du Collège comporte vingt (20) journées pédagogiques réparties comme suit :

- douze (12) journées pédagogiques de planification personnelle dont une mise en réserve pour transformation en jour de classe afin de pallier à la première journée de fermeture en cas de force majeure. Lors de ces journées, la présence de l'enseignant n'est pas requise sauf lorsqu'il y a transformation en jour de classe.
 - huit (8) journées pédagogiques collectives dont une mise en réserve pour transformation en jour de classe afin de pallier à la deuxième journée de fermeture en cas de force majeure. L'horaire de ces journées sera de 9 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 00.
- b) Les activités d'éveil et les concentrations font partie de la maquette de cours. Elles pourront être offertes aux enseignants et pourront leur être attribuées en tenant compte de leur compétence. Les activités d'éveil et les concentrations seront rémunérées selon la politique salariale établie par le Collège. L'enseignant qui donne une activité de concentration ou d'éveil incluse dans sa tâche est rémunéré comme un enseignant.
- c) Les services éducatifs aux adultes sont extérieurs à la maquette de cours. L'attribution et la rémunération pour les services éducatifs aux adultes ne sont pas régies par la présente convention collective.
- d) La charge professionnelle des enseignants doit inclure la structure d'encadrement suivante :
- un animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire: 24 périodes. Un enseignant pourra occuper ce poste pour une durée maximale de cinq (5) années consécutives.
 - un/des animateur(s) de l'enseignement: 24 périodes dont au moins 12 en tant que répondant des TIC.
- e) La charge professionnelle des enseignants peut inclure la structure d'encadrement suivante :
- un responsable de classe à chacune des classes, le nombre de périodes est fixé à 18 périodes

- un/des responsable(s) de discipline sportive, le nombre de périodes étant présenté pour consultation au comité des relations professionnelles.

- f) La charge professionnelle des enseignants doit inclure un minimum de 72 périodes de charges professionnelles autres, en sus des périodes garanties par la clause 9,01 d).
- g) Le Collège attribue les charges professionnelles autres selon les mêmes règles que les tâches d'enseignement régulières. L'enseignant qui a des charges professionnelles autres incluses dans sa tâche devra aviser par écrit le Collège de son intention de renoncer à ces dites charges pour l'année scolaire suivante avant le 1er avril. Cependant, le Collège pourra continuer à attribuer ces dites charges à cet enseignant pour une année scolaire supplémentaire.

Le Collège ne modifiera pas, de son propre chef, la répartition des périodes de charges professionnelles autres si cette modification a pour effet d'entraîner le non-réengagement d'un enseignant permanent.

- 9,02 La tâche des enseignants est répartie entre les membres de l'équipe enseignante de l'établissement, de façon équitable, afin d'assumer toutes les activités professionnelles exigées pour la formation des élèves. Les tâches sont déposées à la Commission pédagogique, pour consultation, avant d'être remise aux enseignants.
- 9,03 La charge d'enseignement maximale est de vingt-quatre (24) périodes de 75 minutes réparties sur un cycle de neuf (9) jours.

La 25^e période sera rémunérée à 100%, la 26^e période à 150% et la 27^e période, à 200%.

- 9,04 a) Pour l'année scolaire 2016-2017, le montant accordé pour le surplus d'élèves sera calculé pour chaque période de cours de 75 minutes selon le nombre d'élèves dans chacune des sections de la façon suivante :

1.90 \$ pour le 35^e élève;
2.42 \$ pour le 36^e élève;
2.81 \$ pour le 37^e élève;
3.77 \$ pour le 38^e élève.

À partir du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 30 août 2022, le montant accordé pour le surplus d'élèves est calculé pour chaque période de cours de 75 minutes selon le nombre d'élèves dans chacune des sections de la façon suivante :

2.00 \$ pour le 35^e élève;
2.40 \$ pour le 36^e élève;
2.80 \$ pour le 37^e élève;
3.75 \$ pour le 38^e élève.

À compter du 31 août 2022, le montant accordé pour le 35^e, 36^e, le 37^e et le 38^e élève sera augmenté selon le même pourcentage que celui qui sera appliqué à l'échelle des salaires pour l'année 2021-2022. Le même principe d'augmentation s'appliquera à chaque 1^{er} septembre pour les années subséquentes.

Pour fins de calcul, le nombre de cycles est de 20.

Pour chaque année scolaire, le nombre d'élèves/section est celui au 30 septembre de l'année en cours appliqué rétroactivement au premier jour de classe et, par la suite, il

s'ajuste en fonction de la clientèle au 45^e, 90^e et 135^e jour de classe.

Le surplus est payé en deux versements : l'un en février pour les 10 premiers cycles et l'autre en juillet pour les 10 derniers cycles.

b) La moyenne maximale de l'ensemble des sections du Collège est fixée à 37.5 élèves. En cas de dépassement, 45 % de la subvention de base et des frais de scolarité exigés des parents pour chaque élève en dépassement seront versés à tous les enseignants au prorata de leur tâche.

Pour chaque année scolaire, le nombre total d'élèves/section est celui du 30 septembre de l'année en cours appliqué rétroactivement au premier jour de classe et, par la suite, il s'ajuste en fonction de la clientèle au 45^e, 90^e et 135^e jour de classe.

La moyenne maximale des sections est fixée à 36 élèves en 1^{re} secondaire, à 38 élèves en 2^e, 3^e et 4^e secondaire et à 37,25 élèves en 5^e secondaire.

Le nombre d'élèves d'une section ne peut excéder 38 élèves.

Le surplus est payé en deux versements : l'un en février pour les 10 premiers cycles et l'autre en juillet pour les 10 derniers cycles.

- c) Nonobstant la clause 9,04 b), si le Collège doit excéder le maximum fixé par section, une compensation sera versée. Le Collège peut excéder le maximum fixé par section jusqu'à un maximum de 40 élèves:

en 1^{re} secondaire, en éducation physique seulement;

en 5^e secondaire, pour ne pas limiter les choix de cours variant d'année en année;

de la 2^e à la 5^e secondaire si ce dépassement est occasionné par le retour d'élèves de l'année précédente. Aucune admission de nouveaux élèves ne devra avoir pour effet de dépasser les maxima permis.

La compensation sera équivalente à 100% de la subvention de base, plus les frais de scolarité, divisé par 720 périodes (soit 36 périodes x 20 cycles) pour le 40^e et le 39^e élève.

Le montant accordé pour la compensation est calculé pour chaque période de cours de 75 minutes selon le nombre d'élèves dans chacune des sections.

Pour fins de calcul, le nombre de cycles est de 20.

Pour chaque année scolaire, le nombre d'élèves/section est celui au 30 septembre de l'année en cours appliqué rétroactivement au premier jour de classe et, par la suite, il s'ajuste en fonction de la clientèle au 45^e, 90^e et 135^e jour de classe.

Le surplus est payé en deux versements : l'un en février pour les 10 premiers cycles et l'autre en juillet pour les 10 derniers cycles.

- 9,05 Le Collège ne peut obliger un enseignant à enseigner des matières qui ne correspondent pas à sa ou ses spécialité(s) à moins qu'il ne s'agisse de matières qui n'exigent pas de spécialité pertinente. Cette dernière disposition ne peut jamais avoir pour effet d'obliger un enseignant à changer de matière principale d'enseignement.

L'enseignant qui accepterait d'enseigner dans une discipline pour laquelle il avait demandé une désactivation verrait automatiquement sa spécialité réactivée.

- 9,06 Le Collège informe l'enseignant de ses activités professionnelles, au plus tard dans les cinq (5) premiers jours ouvrables du mois de juin en ce qui concerne la (les) matière (s) enseignée (s) et au plus tard le 1^{er} septembre en ce qui concerne le détail de ses principales activités professionnelles, sans préjudice d'une possible réorganisation des cours et d'une nouvelle répartition des tâches qui se font alors à la suite d'une entente entre les parties. L'horaire de l'enseignant peut être modifié après le 30 septembre; cependant le Collège doit informer les personnes concernées du motif de cette modification.
- 9,07 Tout enseignant remplit normalement sa charge professionnelle dans les locaux du Collège. Il n'est tenu d'y être qu'aux moments où les devoirs de sa charge professionnelle l'exigent.
- 9,08 Pour dîner, tout enseignant a droit à une période coïncidant avec une des périodes de dîner des élèves.
- 9,09 Durant l'année scolaire, l'enseignant pourra normalement bénéficier des congés établis par le Collège pour les élèves. De tels congés ne devront toutefois pas empêcher un enseignant de fournir le travail autre que la prestation de cours selon les exigences de sa profession (v.g. préparation de cours, corrections, remises de notes, séances de départements auxquels il appartient, séances de la Commission pédagogique, séances de classe). Le tout en conformité avec les règlements du ME.
- 9,10 Tout enseignant dispose, à sa discrétion, des mois de juillet et août, ses activités professionnelles étant réparties entre le premier (1^{er}) septembre et le trente (30) juin. Cependant, pour permettre l'insertion au calendrier scolaire d'une semaine de relâche, nous convenons que les cinq (5) derniers jours ouvrables du mois d'août pourront être utilisés en autant que l'entrée des enseignants ne se fasse pas un vendredi. Pour les enseignants signant leur premier contrat avec le Collège, il est convenu qu'ils bénéficieront du programme d'assurance collective dès le premier jour de travail identifié au calendrier scolaire et ce, nonobstant le début de leur contrat d'engagement situé au 1^{er} septembre.
- 9,11 Lors de la préparation de l'horaire des enseignants qui n'ont pas de période de surtâche, le Collège respectera les conditions suivantes :
- a) dans la mesure du possible, un enseignant aura au maximum trois cours dans une même journée;
 - b) dans la mesure du possible, un enseignant n'aura pas plus de deux périodes consécutives;
 - c) dans la mesure du possible, tous les enseignants termineront à 14 h 40;
 - d) sauf circonstances exceptionnelles, on tentera d'éviter qu'un enseignant ait trois périodes libres consécutives à son horaire au cours d'une même journée;
 - e) tous les enseignants termineront à 14 h 40 au moins un jour par cycle pour faciliter la tenue de réunions.

L'enseignant peut demander de ne pas enseigner dans un cycle plus de trois périodes au cours d'une même journée et/ou plus de deux périodes consécutives au cours d'une même journée en transmettant sa demande par écrit avant le 1^{er} avril pour l'année scolaire qui suit. Dans la mesure du possible, une telle demande est acceptée par le Collège. Dans

l'impossibilité d'accéder à la demande de l'enseignant, le Collège s'engage, selon la demande, à ne pas donner plus d'une fois par cycle trois périodes consécutives ou quatre périodes dans la même journée.

Seule une entente particulière entre le Collège et l'enseignant permettra de déroger aux conditions ci-haut énumérées.

Dans la mesure du possible, le Collège respectera aussi les conditions mentionnées ci-haut pour les enseignants ayant des périodes de surtâche, les enseignants à temps partiel et les enseignants à la leçon.

ARTICLE 10 **PERFECTIONNEMENT**

- 10,01 Le Collège reconnaît toute l'importance que peuvent avoir, et pour l'enseignant et pour l'établissement, les études de perfectionnement (incluant la préparation à la retraite) poursuivies par son personnel enseignant ; aussi, il s'engage à faciliter, dans les limites de ses capacités et d'une saine gestion, l'accessibilité à de telles études.

En conséquence, le Collège consacre annuellement pour les fins des études de perfectionnement la somme de quatorze mille dollars (14 000\$), cette somme étant affectée au perfectionnement des enseignants, et s'accumulant d'année en année lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Un rapport des dépenses liées au perfectionnement est remis au syndicat conformément à la clause 5,01.

- 10,02 Un enseignant permanent qui désire obtenir du Collège un congé aux fins de perfectionnement, doit soumettre au directeur général du Collège, par écrit et autant que possible avant le trente et un (31) janvier, un exposé sommaire du programme des études projetées.

Le Collège, après consultation auprès de la Commission pédagogique, pourra accorder à un enseignant permanent un congé avec ou sans traitement.

- 10,03 La durée normale d'un tel congé devrait être d'au moins six (6) mois et d'au plus une (1) année. Le Collège pourra prolonger ce congé si le programme d'études exige une période plus longue.

- 10,04 Tout enseignant permanent qui bénéficie d'un congé avec traitement s'engage à demeurer au service du Collège pour une période d'au moins deux (2) ans. Si un tel engagement n'est pas respecté, l'enseignant remboursera au Collège le montant du traitement perçu à raison de cinquante pour cent (50%) du traitement perçu pour chacune des deux (2) années non passées au service du Collège. En cas d'incapacité totale ou partielle, permanente ou temporaire de travail, le Collège et l'enseignant concernés conviennent de s'entendre alors entre eux sur les modalités de remboursement.

- 10,05 Tout enseignant qui bénéficie d'un congé d'un (1) an coïncidant avec une année scolaire régulière devra, avant le premier (1^{er}) avril précédant l'année scolaire suivante, aviser par écrit le Collège de la date de son retour à moins que la date de son retour n'ait été arrêtée entre lui et le Collège au moment de son départ.

Dans le cas d'un congé de moins d'un (1) an, le bénéficiaire doit arrêter la date de son retour au moment de son départ.

- 10,06 L'enseignant qui a bénéficié d'un congé d'études doit, à son retour présenter au Collège une attestation des études poursuivies.
- 10,07 L'enseignant qui est en congé en vertu du présent article, est considéré au service du Collège pendant la durée d'un tel congé, aux fins des années d'expérience et autres avantages sociaux, à moins de stipulations expresses dans la présente convention à effet contraire. Il est entendu cependant que cet enseignant qui désire maintenir en vigueur tout régime contributif (selon 18,04), doit aviser le Collège au moment de son départ.

ARTICLE 11
CESSION OU MODIFICATION DES STRUCTURES
DU COLLÈGE. RÉDUCTION DES EFFECTIFS ENSEIGNANTS. SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 11,01 a) Dans le cas où le Collège décide de la cession ou du transfert de responsabilités administratives ou pédagogiques à une Commission scolaire ou à une corporation publique, semi-publique ou privée un tel transfert est présenté, au moins dix (10) mois avant la signature du contrat ou du transfert, au syndicat des professeurs du Collège Jean-Eudes.
- b) Dans l'éventualité d'un transfert de sa charte, le Collège et le syndicat s'engagent à promouvoir la sauvegarde des droits acquis des employés.

- 11,02 Dans le cas où l'établissement doit réduire ses effectifs enseignants permanents par suite de modifications quelconques, transfert, réduction des effectifs étudiants, retour d'enseignants en congé en vertu de la présente convention collective, renonciation d'un enseignant permanent à assumer des charges professionnelles autres, le Collège procède par discipline d'enseignement en tenant compte de l'ancienneté et des spécialisations.

Si l'ancienneté de plusieurs enseignants est égale, l'enseignant, dont l'expérience antérieure à son arrivée au Collège dans la discipline où l'on doit réduire les effectifs est supérieure, conservera son emploi. Finalement, si l'expérience antérieure à l'arrivée au Collège est égale, l'enseignant, dont la scolarité rattachée à la discipline où l'on doit réduire les effectifs est supérieure, conservera son emploi.

L'enseignant permanent mis à pied s'engage à laisser à la direction une adresse où il peut être rejoint dans un délai n'excédant pas une semaine, et ce, pour les deux premières années qui suivent sa mise à pied. S'il omet de se soumettre à cette obligation, il perd son droit de rappel (clause 11,04).

Aux fins de cette clause, les enseignants permanents s'étant prévalu de la clause 8,04 c) sont considérés comme des enseignants permanents à temps complet.

À cet effet, les parties conviennent de la procédure suivante : lorsqu'un poste disparaît, l'enseignant qui occupait ce poste peut alors déplacer un autre enseignant possédant moins d'ancienneté que lui pourvu qu'il ait les qualifications normalement requises pour occuper ce poste. Le même processus peut se répéter par l'enseignant ainsi déplacé jusqu'à ce qu'un enseignant soit mis à pied, dans lequel cas, l'enseignant est mis en disponibilité sans rémunération.

Avant que le Collège ne soit obligé de procéder au non-renouvellement du contrat d'un enseignant permanent, toutes les spécialités de cet enseignant redeviendraient automatiquement actives afin d'assurer à l'enseignant toutes les chances de conserver un emploi à temps plein.

Même si le Collège n'est pas en mesure d'assurer le renouvellement du contrat d'un enseignant permanent, il n'est pas obligé d'offrir à cet enseignant des charges professionnelles autres, des périodes d'enseignement qui ne correspondent pas à ses spécialisations, même si l'enseignant enseigne déjà ces périodes.

- 11,03 Le choix de la discipline où doit se faire d'abord la mise à pied relève du Collège après consultation du comité des relations professionnelles.
- 11,04 Avant de procéder à tout nouvel engagement, lorsqu'il y a eu précédemment des procédures de mise à pied, le Collège rengage les enseignants mis à pied, selon un ordre inverse à celui décrit à la clause 11,02.

Ce droit au rengagement n'existe que pour une période de (2) ans à compter de la date de la mise à pied.

ARTICLE 12

POSTES VACANTS

- 12,01 Lorsqu'une charge annuelle d'enseignement devient vacante pour la prochaine année scolaire avant la distribution des tâches, le Collège informe les enseignants au service du Collège des postes affichés à l'externe. Un enseignant qui souhaite modifier son souhait de tâche à la suite de la réception de cette information doit en informer le Collège dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'information.

Lorsqu'une charge annuelle d'enseignement devient vacante pour la prochaine année scolaire après la distribution des tâches mais avant le 10 août à la suite d'une démission, d'un congé pour une année entière ou d'une affectation à titre de responsable de classe, le poste est affiché et peut être comblé par un enseignant déjà au service du Collège. Après la fin de l'année scolaire, l'avis de poste vacant est transmis conformément à la clause 12,06.

Les postes devenus vacants à compter du 10 août sont comblés sans affichage.

La présente clause ne s'applique ni à l'enseignant à la leçon ni à l'enseignant non permanent qui a reçu, dans les délais prévus, un avis de non rengagement, ni à l'enseignant dont le contrat se termine sans avis et sans tacite reconduction.

- 12,02 Pour l'application de la clause 12,01, le Collège donne la préférence d'abord à l'enseignant à temps complet puis à l'enseignant à temps partiel.
- 12,03 Lorsque le Collège vise à combler un poste de cadre, les enseignants en sont informés par voie d'affichage ou conformément à la clause 12,06.
- 12,04 L'enseignant peut poser sa candidature dans les délais prévus dans l'avis d'ouverture de poste.
- 12,05 L'enseignant désigné de façon provisoire à un poste de direction ou de cadre reçoit pendant qu'il en accomplit les fonctions le traitement qu'il recevrait s'il était lui-même titulaire du poste, à moins que ce traitement soit moins élevé que celui qu'il recevait à titre d'enseignant. Son salaire de vacances est ajusté en conséquence.

Au retour du titulaire dudit poste de direction ou à sa nomination, l'enseignant qui occupait ce poste à titre provisoire est réaffecté immédiatement au département dont il dépendait avant sa nomination provisoire.

- 12,06 Lorsqu'un poste devient vacant pour la prochaine année scolaire après la fin de l'année scolaire, l'avis de poste vacant est transmis aux enseignants par courriel à leur adresse électronique au Collège ou à celle fournie par eux avant leur départ pour les vacances d'été.
- 12,07 Lorsqu'une charge annuelle d'enseignement pour un poste particulier (responsable de classe, responsable du service d'aide à l'élève, animateur pédagogique, TIC, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et responsable d'une discipline sportive) est définitivement ou temporairement dépourvue de son titulaire pour une durée de cinq mois et plus, le Collège en informe d'abord les enseignants. Si cette charge peut être comblée par un enseignant déjà au service du Collège, ce dernier peut accorder cette charge à l'enseignant.

ARTICLE 13 **MESURES DISCIPLINAIRES**

- 13,01 Si un enseignant pose un geste qui, par sa gravité et sa nature, nécessite une intervention immédiate, le Collège peut le suspendre de ses fonctions le temps de déterminer la nature de la sanction, laquelle peut prendre la forme d'un congédiement. En cas de telle suspension, le Collège dispose de cinq (5) jours pour aviser le président du syndicat et de quinze (15) jours pour formuler la sanction, autrement l'enseignant est réinstallé, confirmé dans ses postes et droits. Toutefois, avant d'imposer une sanction disciplinaire à un enseignant, la direction rencontrera l'enseignant aux fins d'enquête afin d'obtenir sa version des faits.
- 13,02 Sauf les cas prévus au paragraphe 13,01, le Collège ne peut suspendre ou congédier un enseignant sans lui avoir, au préalable, fait part par écrit de ses doléances sur le même motif deux (2) fois dans une même année scolaire. Le délai entre les deux (2) avis doit avoir une longueur suffisante permettant à l'enseignant de rectifier, s'il y a lieu, la situation. Copie de ces avis doit être transmise au président du Syndicat.
- 13,03 Dès l'envoi d'un premier avis (clause 13,02), avec l'accord de l'enseignant concerné, le Collège doit, dans les cinq (5) jours ouvrables, convoquer le Comité des Relations professionnelles pour le consulter. Le Comité des Relations professionnelles devra, dans les cinq (5) jours suivant sa réunion, à moins d'entente entre les parties, présenter une liste des suggestions lui paraissant acceptables pour la solution du cas proposé. Ces suggestions seront présentées au Collège sans mention d'ordre préférentiel.
- 13,04 a) Toute sanction, de quelque nature qu'elle soit, doit être signifiée à l'intéressé et au syndicat par écrit.
- b) Dans le cas du congédiement ou du non-réengagement d'un enseignant permanent ou du congédiement d'un enseignant non permanent, celui-ci peut alors dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent, faire parvenir au Collège sa démission écrite.
- 13,05 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, tout enseignant peut recourir à la procédure de grief, sous réserve de la clause 8,10.

- 13,06 Si un enseignant formule un grief au sujet d'un avis disciplinaire, d'une sanction, d'une suspension, d'un congédiement ou non rengagement, le Collège doit établir par preuve les motifs de ces avis, sanctions, suspensions, congédiements ou non rengagements et leur bien-fondé.

ARTICLE 14
CONGÉS DE MALADIE

- 14,01 Tout enseignant qui ne peut remplir ses fonctions bénéficie d'un congé de maladie, sans perte de gain, conformément aux dispositions du présent article.

Le congé accordé à l'enseignant pour raison de maladie peut également être accordé pour les motifs suivants :

- Présence de l'enseignant expressément requise auprès de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe pour des raisons de santé;
- Présence de l'enseignant expressément requise auprès de son conjoint pour des raisons de santé;
- Présence de l'enseignant expressément requise auprès de ses parents pour des raisons de santé;
- Tout événement de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) obligeant l'enseignant à s'absenter du travail.

- 14,02 Pour bénéficier de la clause 14,01, l'enseignant informe le Collège prioritairement par courriel ou à défaut par téléphone de son absence et de la cause autant que possible dès la première journée.

Si l'absence excède trois (3) jours ou s'il y a absences réitérées, le Collège peut exiger que l'enseignant produise un certificat médical attestant cette incapacité physique. S'il y a abus, le Collège pourra alors faire examiner l'enseignant par un médecin de son choix.

- 14,03 a) L'enseignant à temps complet a droit à un crédit de dix-neuf (19) périodes par année, à titre de congé de maladie.

L'enseignant à temps complet peut utiliser des périodes de sa banque de maladie pour une absence pour raisons personnelles. L'enseignant a droit à un nombre maximal de six (6) périodes par année pour un congé pour raisons personnelles sur les dix-neuf (19) périodes de congé de maladie.

Une demande d'absence pour raisons personnelles doit être acheminée au Collège deux (2) jours ouvrables avant la journée de l'absence.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'absence pour raisons personnelles est demandée pour la journée précédant ou la journée suivant un long congé (semaine de relâche, semaine de Pâques, fin de semaine de trois (3) jours, vacances d'été et congé des fêtes, etc.), la demande doit être acheminée dix (10) jours ouvrables avant la journée d'absence et un maximum de quatre (4) enseignants pourront s'absenter pour une même période. Un enseignant ne pourra bénéficier à la fois de la journée précédant et de la journée suivant le long congé.

Les demandes d'absence pour raisons personnelles pour une année scolaire doivent être acheminées au Collège au plus tôt le premier jour de travail de la même année scolaire. Cependant, les demandes d'absence pour raisons personnelles pour les deux premières semaines de travail de l'année scolaire peuvent être acheminées à compter du 10 août de l'année courante et doivent respecter les délais mentionnés au paragraphe précédent.

- b) Ledit enseignant à temps complet a droit à un crédit supplémentaire de cinq (5) périodes par année, non monnayable, mais il devra avoir épuisé au préalable les dix-neuf (19) périodes ci-haut mentionnées
- c) Le Collège accepte, lors du versement d'août, de payer à l'enseignant ayant accumulé plus de vingt-sept (27) périodes dans sa caisse réserve de congés de maladie, les périodes de maladie de l'année non utilisées pendant l'année au taux défini à la clause 2,10.

À la demande de l'enseignant, le Collège versera lors du versement d'août les périodes de maladie de l'année non utilisées dans le Régime enregistré d'épargne-retraite collectif. De même, le Collège accepte de transférer une période de surveillance, à la demande de l'enseignant, dans sa banque de congé de maladie ou dans le Régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

- d) Les journées pédagogiques et sportives sont évaluées à trois (3) périodes. Les séances de classe et de département sont évaluées à une (1) période. Les réunions de parents et les activités de classe sont évaluées à deux (2) périodes. Les activités organisées par le Collège se terminant avant 18h sont évaluées à deux (2) périodes ou au nombre de périodes à l'horaire de l'enseignant *pendant la durée de l'activité*, le plus élevé des deux.
- e) La même politique s'applique à l'enseignant qui n'est pas à temps complet, au prorata de sa tâche, mais elle ne s'applique pas à l'enseignant chargé de cours (à la leçon) défini à la clause 8,05.
- f) Les absences aux journées pédagogiques sont calculées en tenant compte des trois périodes mentionnées à la clause 14,03 d) et en tenant compte du temps de présence qui a été demandé à l'enseignant.
- g) Un montant supplémentaire sera versé, lors de la paie d'août, à l'enseignant lorsque les périodes de maladie 7 à 12 inclusivement de l'année courante n'ont pas été utilisées. Le taux supplémentaire accordé pour chacune de ces périodes sera équivalent 100% du taux défini à la clause 2,10. Aux fins du présent paragraphe, il sera présumé que l'enseignant écoule d'abord les crédits à titre de congés de maladie de l'année courante.

Le montant supplémentaire est versé à l'enseignant qui est au service du Collège à la fin de l'année scolaire.

- h) Lorsque l'enseignant utilise l'une des six (6) périodes fixées pour un congé pour raisons personnelles, il ne bénéficie pas du montant supplémentaire versé à l'enseignant pour les périodes sept (7) à douze (12) de maladie qui n'ont pas été utilisées. Ainsi, la première période utilisée pour un congé pour raisons personnelles annule le bénéfice du montant supplémentaire accordé pour la septième période de maladie, la deuxième période utilisée pour un congé pour raisons personnelles annule le bénéfice du montant supplémentaire accordé pour la huitième période de maladie et ainsi de suite jusqu'à la douzième période de maladie.

Les montants économisés à la suite du non-paiement du montant supplémentaire

conformément au paragraphe précédent seront réinvestis pour verser un montant aux enseignants qui n'ont eu aucune absence pour raisons de maladie et personnelles durant l'année scolaire complète ou qui ont remis toutes leurs périodes d'absence de l'année.

- 14,04 a) Le Collège permet à un enseignant à temps complet un emprunt maximum de dix-neuf (19) périodes sur les congés de maladie à venir. En cas du départ ou du décès de l'enseignant, le Collège se rembourse à même les sommes dues.
- b) Lors du départ ou du décès d'un enseignant, le Collège accepte de payer à l'enseignant ou à ses ayants droit, les périodes accumulées dans sa caisse réserve de congés de maladie selon le taux en vigueur au moment de son départ (décès), selon la clause 14,03 c).
- 14,05 a) L'enseignant à temps partiel a droit, à titre de congé de maladie, à un crédit établi au prorata de sa charge professionnelle.
- b) L'enseignant qui s'absente de son travail pendant l'année scolaire pour quelque raison que ce soit ou qui n'est engagé que pour une partie de l'année scolaire en cours, a droit à titre de congé maladie à un crédit établi au prorata des journées travaillées.
- 14,06 a) D'une année à l'autre, les périodes créditées en vertu des clauses 14,03 et 14,05 et non utilisées peuvent être accumulées dans une caisse maladie, jusqu'à concurrence d'un maximum de quarante (40) périodes.
- b) Les périodes excédant quarante (40) sont régies par la clause 14,03 (c).
- 14,07 À la fin de l'année scolaire, le Collège fait connaître à l'enseignant, sur demande, l'état de sa caisse maladie.
- 14,08 Lorsque l'enseignant s'absente pour cause de maladie pour une période excédant 2 semaines consécutives, l'assurance invalidité remplace le salaire conformément aux règles du contrat d'assurance collective.

Dans ce cas, le salaire versé par le Collège tiendra compte du nombre de jours travaillés sur une base de 200 jours.

14,09 Remise des périodes de maladie

L'enseignant pourra annuler les périodes de congé de maladie qu'il a utilisées durant l'année scolaire en effectuant des périodes de surveillance à un moment convenu entre le Collège et l'enseignant.

Une période de surveillance équivalra à une période de maladie.

Cette remise s'applique également aux absences pour raisons personnelles déduites de la banque de maladie. Cependant, cette remise n'aura pas pour effet de rendre l'enseignant éligible au versement du montant supplémentaire perdu en raison de l'application de la clause 14,03 h).

ARTICLE 15
CONGÉS DE MATERNITÉ ET PARENTAL

Section 1 - Dispositions générales

15,01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article n'a pas pour effet de conférer à une enseignante ou à un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté(e) au travail.

15,02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne prévoit rien, sous réserve de la clause 15.09.

Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du RQAP ou du RAE

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP ou le RAE, l'indemnité n'est versée que si l'enseignante ou l'enseignant reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité, le congé de paternité ou le congé pour adoption.

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

15,03 Le Collège ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

Le traitement n'est ni augmenté, ni diminué par les versements reçus en vertu du Régime de prestations supplémentaires d'assurance parentale.

Section 2 - Congé de maternité

15,04 a) L'enseignante à temps complet ou à temps partiel qui est enceinte et qui est admissible à des prestations du RQAP a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui doivent être consécutives.

b) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 15.08 et 15.09, selon le cas.

c) L'enseignant dont la conjointe décède en lui laissant l'enfant se voit transférer ce qui reste des vingt et une (21) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

d) L'enseignante qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

15,05 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

15,06 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

15,07 Pour obtenir un congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit au Collège au moins deux semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Collège d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

15,08 **Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**

a) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service (note 1) et qui est admissible à des prestations d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité :

pour chacune des semaines où l'enseignante reçoit des prestations d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à 93% de son salaire hebdomadaire de base en vigueur au début de son congé de maternité réduite du montant de la prestation d'assurance parentale reçue pour chaque semaine. Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une enseignante a droit de recevoir en se basant sur le salaire brut qu'elle reçoit du Collège, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance parentale.

b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 15.06, le Collège verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

c) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut excéder 93% du traitement de base versé par le Collège.

15,09 **Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations du RQAP ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, l'enseignante à temps complet ou à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant

1 L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération.

douze (12) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations du RQAP pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le RQAP.

15,10 Pour les cas prévus aux clauses 15,08 et 15,09

- a) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par le Collège dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à chaque mois, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible au RQAP, que quinze (15) jours après l'obtention par le Collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations du RQAP. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et sécurité sociale au Collège au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée prend fin à la date de son non-réengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par le Collège, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son réengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-réengagement, ainsi que les semaines comprises entre son non-réengagement et son réengagement, sont déduites du nombre de vingt et une (21) ou de douze (12) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 15.08 ou 15.09 selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

15,11 Durant ce congé de maternité tel que défini à la clause 15.04 a), l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie, assurance-dentaire et assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part ;
- accumulation de l'ancienneté ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation de congés de maladie ;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

Toutefois, l'enseignante ne bénéficie pas de l'accumulation de service pour fins de l'obtention de la permanence, cette dernière étant reportée conformément à la clause 8,12 b).

15,12 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6)

semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés de maladie prévue à la convention collective.

15,13 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt et une (21) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit à la demande du Collège un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

15,14 Le Collège doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

L'enseignante, à qui le Collège a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus, doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 15.20.

L'enseignante qui ne se conforme pas au paragraphe précédent, est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Aux termes de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

15,15 Au retour du congé de maternité, l'enseignante réintègre les fonctions qu'elle aurait exercées si elle avait été au travail. L'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait été au travail.

Section 3 - Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

15,16 Affectation provisoire et congé spécial

a) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à d'autres fonctions lorsque cela est possible dans les cas suivants :

- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

b) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le Collège reçoit une demande de retrait préventif, il en avise le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de sa demande.

c) L'enseignante ainsi affectée à d'autres fonctions conserve les droits et avantages rattachés à ses fonctions régulières.

d) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement.

e) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* relatives au

retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

- f) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, le Collège doit établir la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

15,17 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial sans traitement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante à temps complet bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) périodes. L'enseignante à temps partiel bénéficie de ce congé au prorata de sa tâche.

15,18 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus à la clause 15.11 en autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 15.15 ;

Section 4 - Autres congés parentaux

15,19 Congé parental payé

1) Congé à l'occasion de la naissance

L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

L'enseignante dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

2) Congé de paternité

- a) À l'occasion de la naissance de son enfant, l'enseignant a droit à un congé de paternité d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve du paragraphe C), doivent être consécutives à moins d'entente entre le Collège et l'enseignant. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de

l'enfant.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines avant la prise effective du congé. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 15,20.

L'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

- b) Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe A) de la présente clause, l'enseignant reçoit une indemnité calculée comme suit :

Pour les naissances survenues après le 31 août 2011, pour chacune des semaines où l'enseignant reçoit des prestations d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à 100% de son salaire hebdomadaire de base en vigueur au début de son congé de paternité réduite du montant de la prestation d'assurance parentale reçue pour chaque semaine. Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'un enseignant a droit de recevoir en se basant sur le salaire brut qu'il reçoit du Collège, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance parentale.

- c) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignant peut suspendre son congé de paternité, après entente avec le Collège, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant.

Lors de la reprise du congé de paternité suspendu en vertu du présent paragraphe, le Collège verse à l'enseignant l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu du paragraphe A) de la présente clause.

3) Congés à l'occasion de l'adoption

- a) L'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale. Un de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis au Collège par l'enseignante ou l'enseignant.

- b) L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement un enfant autre que celui de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale

de 5 semaines qui doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Pour obtenir ce congé, l'enseignante ou l'enseignant doit présenter une demande écrite au moins 3 semaines à l'avance. La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration de ce congé. L'enseignante ou l'enseignant doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 15,20.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

Pour l'enseignante ou l'enseignant admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu d'un de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'enseignant ou l'enseignante non admissible au RQAP ou au RAE, ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le Collège.

- c) Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe B) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant qui est admissible au RQAP ou au RAE reçoit une indemnité calculée comme suit :

pour chacune des 5 semaines où l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à 100% de son salaire hebdomadaire de base en vigueur au début de son congé d'adoption réduite du montant de la prestation d'assurance parentale reçue pour chaque semaine. Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une enseignante ou un enseignant a droit de recevoir en se basant sur le salaire brut qu'elle ou qu'il reçoit du Collège, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements des prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance parentale.

- d) L'enseignante ou l'enseignant non admissible aux prestations d'adoption du RQAP et aux prestations parentales du RAE qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe reçoit pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe B) de la présente clause une indemnité égale à son traitement prévu pour chaque période qui aurait été reçu par l'enseignante ou l'enseignant si elle ou il avait été au travail.
- e) Lorsque son enfant est hospitalisé, l'enseignante ou l'enseignant peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec le Collège, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant.

Durant une telle suspension, l'enseignante ou l'enseignant est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de la commission ni indemnité, ni prestation. L'enseignante ou l'enseignant est visé par la clause 15.23 durant cette période.

Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu en vertu de la présente clause, le Collège verse à l'enseignante ou l'enseignant l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir.

15,20 **Congé sans traitement et congé partiel sans traitement**

L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité, l'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé pour adoption et l'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé pour prendre soin de son enfant mineur handicapé ou malade ou ayant des difficultés de développement socio-affectif, bénéficiera de l'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées :

- a) un congé temps complet d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence immédiatement après le congé pour les prolongations des congés de maternité et de paternité ou qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant pour les autres congés et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance, à condition d'en aviser le Collège au moins deux (2) semaines avant le début de ce congé ;

ou

- b) à la suite d'une demande écrite adressée au Collège au moins deux (2) semaines à l'avance,
 - 1) un congé à temps complet ou à temps partiel jusqu'à la fin de l'année de travail en cours ;
 - 2) un congé à temps complet ou à temps partiel pour l'année de travail complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 1) précédent si elle ou il en fait la demande écrite au Collège au plus tard le 1er avril avant l'année de travail visée sauf lorsque la première demande au sous-paragraphe 1) précédent a été faite après cette date. Dans ce cas, les deux demandes doivent être simultanées. L'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé parental, l'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé pour adoption et l'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé pour prendre soin de son enfant mineur handicapé ou malade ou ayant des difficultés de développement socio-affectif bénéficiera de ce congé et ce, même s'il n'a pas bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 1), si elle ou il en fait la demande écrite au Collège au plus tard le 1er avril avant l'année de travail visée.
 - 3) un congé à temps complet ou à temps partiel pour une seconde année de travail complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 2) précédent si elle ou il en fait la demande écrite au Collège au plus tard le 1er avril avant l'année de travail visée. L'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé parental, l'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé pour adoption et l'enseignante ou l'enseignant qui désire un congé pour prendre soin de son enfant mineur handicapé ou malade ou ayant des difficultés de développement socio-affectif bénéficiera de ce congé et ce, même s'il n'a pas bénéficié du congé prévu au sous-paragraphe 2), si elle ou il en fait la demande écrite au Collège au plus tard le 1er avril avant l'année de travail visée.

15,21 Au cours du congé sans traitement, décrit aux clauses 15.19 et 15,20, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant sa quote-part des primes. Lors d'un congé à temps partiel, les jours travaillés sont reconnus aux fins de l'expérience calculée conformément à la clause 22,07. Nonobstant ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme si elle ou il était resté(e) au travail durant les 52 premières semaines d'un congé prévu à la clause 15,20.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

15,22 **Congé pour responsabilités parentales**

Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant mineur ou de l'enfant mineur de sa conjointe ou de son conjoint ou de ses parents pour des raisons de santé.

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque des congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Pour toute absence de trois (3) jours ou moins, le Collège accepte une déclaration écrite de l'enseignante ou l'enseignant établissant la cause de l'absence.

Si l'absence excède trois (3) jours ou s'il y a absences réitérées, le Collège peut exiger que l'enseignante ou l'enseignant produise un certificat médical pour l'enfant. S'il y a abus, le Collège pourra alors faire examiner l'enfant par un médecin de son choix.

15,23 **Dispositions diverses**

a) Les congés sans traitement prévus à la clause 15.20 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

b) Le congé prévu au premier paragraphe de la clause 15.22 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

L'enseignante ou l'enseignant à qui le Collège a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. À défaut de quoi, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin, à son congé accordé en vertu du paragraphe a) de la clause 15,20, avant la date prévue, peut le faire en donnant un avis écrit, d'au moins deux semaines, informant de la nouvelle date de son retour au travail.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé accordé en vertu du paragraphe b) de la clause 15,20, avant la date prévue, ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord du Collège. Le Collège et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

15,24 L'enseignante chargée de cours (à la leçon) est non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité prévues aux clauses 15.08 et 15.09.

15,25 L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris

de contrat.

- 15,26 Le Collège s'engage à respecter les dispositions du Régime québécois d'assurance parentale; il est convenu d'inclure à la convention collective, s'il y a lieu, les nouvelles dispositions législatives qui sont d'ordre public.
- 15,27 Le Collège s'engage à respecter les dispositions des normes du travail. Il est convenu d'inclure à la convention collective, s'il y a lieu, les nouvelles dispositions législatives des normes du travail qui sont d'ordre public.

ARTICLE 16

CONGÉS SOCIAUX ET CONGÉS SANS SOLDE

Congés sociaux

- 16,01 L'enseignant a droit à une autorisation d'absence sans perte de gain dans les cas et pour le nombre de jours indiqués ci-après :
- a) le mariage du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une soeur de l'enseignant: le jour du mariage ;
 - b) la naissance, l'adoption d'un enfant ou une fausse couche – confirmée par un diagnostic médical -: quatre (4) jours dans les deux semaines qui suivent l'événement, sauf dans le cas où l'enseignant bénéficie de l'article 15 ;
 - c) le décès du conjoint, d'un fils ou d'une fille de l'enseignant : sept (7) jours consécutifs ;
 - d) le décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de l'enseignant : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ou deux (2) jours consécutifs et une (1) journée ultérieurement pour l'enterrement;
 - e) le décès du beau-père ou de la belle-mère : trois (3) jours consécutifs dont le jour des funérailles ou deux (2) jours consécutifs et une (1) journée ultérieurement pour l'enterrement; le décès du beau-frère ou de la belle-soeur, du grand-père ou de la grand-mère, du gendre ou de la bru, du petit-fils ou de la petite-fille de l'enseignant : le jour des funérailles;
 - f) lorsqu'un enseignant change de domicile principal : une journée par année scolaire, soit la journée du déménagement;
 - g) le Collège accepte de libérer tout enseignant inscrit à un cours de perfectionnement : la journée même de l'épreuve finale ou semestrielle aux conditions suivantes :
 - 1) que le cours ait été suivi dans une discipline pertinente à son enseignement ;
 - 2) en vue de l'obtention d'un diplôme ;
 - 3) que l'enseignant présente la preuve de son inscription à ce cours.

L'enseignant ne pourra bénéficier de plus de deux (2) jours de libération selon la présente clause.

- h) Le mariage de l'enseignant : le jour du mariage.

- 16,02 Dans les cas visés aux sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus, si les funérailles ont lieu à plus de trois cents (300) km du lieu de la résidence de l'enseignant, celui-ci a droit à une journée additionnelle.
- 16,03 L'enseignant qui en fait la demande au Collège, peut obtenir, pour des raisons sérieuses, une autorisation d'absence sans perte de gain.
- 16,04 L'enseignant retenu comme juré a droit à son plein salaire; le Collège lui verse son plein salaire moins les sommes reçues comme juré et ce, pour un maximum de quatre (4) semaines.

Congés sans solde

- 16,05 Tout enseignant qui en fait la demande avant le premier (1^{er}) avril peut obtenir un congé sans solde d'un (1) an pour lui permettre de réorienter sa vie professionnelle. Dans un tel cas, cette année ne compte pas au total des années d'expérience d'enseignement et au total des années d'ancienneté. Un tel congé peut se poursuivre une deuxième année consécutive.
- 16,06 Tout enseignant qui bénéficie d'un congé d'un (1) an coïncidant avec une année scolaire régulière devra, avant le premier (1^{er}) avril précédant l'année scolaire suivante, aviser par écrit le Collège de son intention de reprendre le travail. L'enseignant doit aviser le Collège avant son départ de son désir de maintenir en vigueur tout régime contributif (selon 18,04) en payant la totalité des primes qui s'appliquent.

ARTICLE 17 **CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

17,01 Définition et champ d'application

- a) Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un enseignant de voir son traitement étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il consiste donc à répartir le versement du traitement d'un employé afin de lui assurer une rémunération lors d'une période de congé. Ce congé comprend donc une période de prestation de travail et une période de congé.
- b) Le régime s'applique à tous les enseignants permanents à temps complet.

17,02 Durée du régime

Le régime de congé de traitement différé peut s'appliquer uniquement selon la période dudit contrat et la durée déterminée au tableau ci-après ainsi que selon le pourcentage du traitement versé au cours du contrat :

Durée du congé :	12 mois
Durée de participation au régime (contrat) :	4 ans
Pourcentage du traitement versé :	75%
Autres modalités possibles :	12 mois/5 ans/80%
	12 mois/3 ans/66,67%

Le congé est pris du début d'une année scolaire jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

17,03 Conditions d'obtention :

Seul l'enseignant permanent à temps complet peut participer au régime de congé à traitement différé à condition d'en faire la demande par écrit au Collège avant le 1^{er} avril précédant le début du contrat et à condition que le Collège y consente ;

n'est pas admissible au régime l'enseignant en congé couvert par l'assurance salaire ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du contrat ;

les montants de traitement différé ne peuvent être versés à un enseignant à compter de la date de sa retraite;

l'enseignant qui choisit de ne pas prendre son congé à la dernière année du régime doit ajouter le Collège Jean-Eudes comme bénéficiaire de son assurance-vie collective pour un montant équivalant à sa dette.

17,04 Retour

Au terme de sa période de congé, l'enseignant doit réintégrer son poste, ou s'il y a lieu, tout autre poste équivalent, pour une durée au moins égale au nombre d'années restantes de la durée de participation au régime plus (1) an. L'enseignant devra aviser par écrit le Collège avant le 1^{er} avril de son intention de réintégrer son poste.

17,05 Modalités d'application

a) Maintien des bénéfices et de la prestation de travail

Pendant chacune des années du régime, l'enseignant a droit à tous les autres avantages qui sont compatibles avec le présent contrat et dont il bénéficierait s'il n'adhérait pas au régime.

Cependant, l'acquisition des congés de maladie se fait seulement pendant les deux, trois ou quatre années de travail prévues au contrat selon la modalité choisie.

b) Pendant la durée du congé, l'enseignant ne recevra aucun traitement ou salaire du Collège ou d'une personne ou société avec qui le Collège a un lien de dépendance autre que le montant détenu dans le compte en fidéicommiss et les avantages sociaux raisonnables que le Collège paie habituellement à l'enseignant tels que prévus au paragraphe a).

c) L'enseignant qui participe au présent régime a droit à 66,67%, 75% ou 80% de son salaire selon la modalité choisie durant les années de travail.

Le pourcentage retenu sur le salaire aux fins du congé est versé par le Collège directement au compte en fidéicommiss au nom de l'enseignant sauf pour les années du régime se situant après la prise de congé.

d) Les montants ainsi différés par l'enseignant seront détenus dans un compte en fidéicommiss au nom de l'enseignant et seront versés à l'enseignant au cours l'année de congé

e) La responsabilité du Collège se limite à retenir les contributions de l'enseignant et à les verser dans un compte en fidéicommiss au nom de l'enseignant. Le Collège ne pourra être

tenu responsable des coûts du compte en fidéicommiss, de l'administration et de la gestion des fonds, laquelle gestion est effectuée exclusivement pour le bénéfice de l'enseignant.

- f) L'enseignant qui participe au régime de congé à traitement différé doit, pendant sa période de travail, fournir une prestation de travail égale à celle qu'il fournirait s'il ne participait pas au présent régime.

17,06 Prise de congé

La période de congé prévue au présent régime est prise pendant une des années scolaires comprises dans la durée de participation au régime.

17,07 Cessation ou interruption de participation

- a) La participation de l'enseignant au présent régime étant facultative, celui-ci peut y mettre fin en tout temps, moyennant avis dans un délai raisonnable au Collège en autant que la période de congé ne soit pas commencée. Ainsi, le participant ne peut interrompre un congé lorsque ce dernier est commencé et ce pour aucune raison.

b) Invalidité

- i- L'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié.

Dans ce cas, l'enseignant choisit :

- soit de continuer sa participation au contrat et reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide ;
- soit de mettre fin au contrat.

17,08 Retraite, désistement ou démission de l'employé

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, mais l'employé doit rembourser les sommes dues au Collège si la période de congé est déjà prise.

17,09 Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant le contrat prend fin à la date effective de l'événement.

17,10 Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

17,11 Mise à pied de l'enseignant

Advenant la mise à pied de l'enseignant le contrat prend fin à cette date.

17,12 Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prendra fin à la date de l'événement, et les sommes dues au Collège devront être remboursées si la période de congé est déjà prise.

17,13 Réouverture

Le syndicat, l'enseignant et le Collège conviennent de s'entendre pour apporter les modifications nécessaires au présent contrat si une loi fédérale ou provinciale rendait inéligible aux avantages fiscaux une partie ou la totalité du présent régime ou si des articles de ces lois étaient incompatibles avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 18
ASSURANCES COLLECTIVES

18,01 Le Collège et le syndicat conviennent de la mise en vigueur d'un régime d'assurance collective comprenant une assurance-invalidité de courte et de longue durée, une assurance-vie, une assurance-soins dentaires et une assurance-maladie auquel devra participer l'enseignant à temps complet et à temps partiel.

L'enseignant à la leçon ne participe pas aux assurances collectives.

Toutefois, tout nouvel enseignant à temps complet ou à temps partiel remplaçant pour une durée indéterminée participera aux assurances collectives à compter du 61^e jour civil suivant le début du remplacement, à moins d'avoir informé, par écrit, le Collège de son désir de ne pas adhérer aux assurances collectives.

18,02 Pour la durée de la présente convention collective, nous convenons d'adhérer aux assurances CADRE, à moins d'entente contraire entre les parties.

18,03 Le Collège déduit du traitement de chaque enseignant les contributions requises pour l'application des régimes d'assurances collectives.

18,04 Partage des coûts

a) Le Collège s'engage à payer pour les régimes de base les primes d'assurances collectives selon les pourcentages suivants :

- assurance-vie : 100% ;
- assurance-maladie : 83 % (plan individuel ou familial) ;
- assurance soins dentaires : 100% ;
- assurance invalidité : 0%.

b) Les primes d'assurances collectives des régimes facultatifs sont payées par l'enseignant.

ARTICLE 19
FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 19,01 Le Collège s'engage à assumer les frais de déplacement et de séjour encourus par l'enseignant lorsque ce dernier participe, à la demande du Collège, à des activités occasionnelles (congrès, comités, sortie de classe) non prévues dans sa tâche régulière.
- 19,02 Le Collège assume les frais mentionnés en 19,01 selon les critères et les barèmes qu'il établit après entente avec le syndicat.

ARTICLE 20
COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 20,01 Le Comité des relations professionnelles est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à chercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective et aux conditions de travail.
- 20,02 Advenant un conflit, le Comité des relations professionnelles est chargé de faire au Collège toute recommandation sur les aspects contractuels relatifs à la répartition des tâches, à la permanence, à la reconnaissance de l'ancienneté, de l'expérience ou de la spécialité de l'enseignant, à toute sanction, à toute cession, à tout transfert ou toute modification de la corporation.

Le Comité des relations professionnelles est consulté sur les questions suivantes :

- a) les conséquences et les répercussions pédagogiques de tout transfert, de toute modification, de toute cession du Collège ;
- b) le nombre de périodes accordées pour un/des responsable(s) de discipline sportive;
- c) le choix de la discipline où doit se faire une mise à pied (clause 11,03) dans le cas de réduction d'effectif.
- d) le calendrier scolaire (à l'exception des éléments qui font l'objet d'une consultation auprès de la Commission pédagogique (7,05 d))

Le Comité des relations professionnelles sera informé des sujets suivants :

- a) demandes de congé à traitement différé et réponses du Collège
- b) les projets de construction
- c) les prévisions budgétaires annuelles

Si le nombre de demandes concernant les contraintes relatives à la préparation de l'horaire (clause 9,11) est suffisamment élevé pour rendre impossible la préparation des horaires, le comité sera réuni et devra convenir d'une entente pour remédier à la situation dans un délai d'un mois.

Si le nombre de demandes concernant les congés personnels (clause 14,03) est anormalement élevé, le comité de relations professionnelles se réunira pour chercher des solutions ou mettre en place un mécanisme de contrôle.

- 20,03 a) Dans les 30 jours suivant la signature d'une nouvelle convention collective ou son renouvellement, chaque partie nomme trois (3) représentants pour la durée de la convention.
- b) Si un des membres désignés ne peut compléter son mandat, les parties conviennent qu'un remplaçant puisse être nommé par les mandataires de celui-ci pour compléter le mandat.
- c) Si un des membres désignés est lui-même élément du conflit (clause 20,02), il est remplacé pour la durée de l'analyse du dit conflit, par un membre nommé selon le cas, par l'exécutif du syndicat ou par le Collège.
- 20,04 Le Comité des relations professionnelles est convoqué par le directeur général du Collège ou par son représentant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il doit alors se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'une telle demande.

Un avis de convocation et le projet d'ordre du jour comportant tout point que, soit le Collège, soit le Syndicat, veut y inscrire doit être transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

- 20,05 Le Collège est tenu de consulter le Comité des relations professionnelles conformément au mandat ci haut décrit et à la présente convention. Ledit comité est tenu de fournir une recommandation, à moins d'une entente contraire entre les parties.
- 20,06 Le Comité des relations professionnelles est tenu de siéger dans un délai de cinq (5) jours après l'avis de convocation.
- 20,07 Pour se réunir valablement, le Comité doit comprendre au moins deux représentants de chacune des parties.

Le procès-verbal d'une réunion du Comité des relations professionnelles doit être adopté et signé par les parties au plus tard à la réunion suivante; il peut l'être, en tout ou en partie séance tenante.

Une copie conforme de ce rapport est remise au président du syndicat.

ARTICLE 21 **DROITS ACQUIS**

- 21,01 Lorsque le syndicat ou un ou plusieurs enseignants se croit (ent) lésé(s) par une décision du Collège qui modifie les conditions de travail autres que celles visées par la présente convention collective, le Syndicat, ce ou ces enseignant(s) peut(vent) formuler un grief.

ARTICLE 22
CLASSEMENT

- 22,01 L'enseignant remet au Collège tous les documents pertinents à sa scolarité (diplômes, relevés de notes, bulletins, certificats, brevets, etc.), à son expérience d'enseignement et à son expérience professionnelle au plus tard dans les trente (30) jours après sa date d'engagement s'il s'agit d'un nouvel enseignant ou au plus tard le trente (30) septembre ou le trente et un (31) janvier de chaque année s'il s'agit d'un enseignant qui est reclassé.
- 22,02 S'il s'agit d'un nouvel enseignant, le Collège procède au classement provisoire de cet enseignant en se basant sur le "Manuel d'évaluation de scolarité" du ministre de l'Éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit manuel si le cas présenté par l'enseignant n'est pas prévu au manuel, pour établir la catégorie (scolarité) et selon les règles établies à la clause 22,07 pour déterminer les années d'expérience.
- 22,03 Si, pour un enseignant qui a déjà reçu une attestation officielle de scolarité du ministre de l'Éducation postérieure au premier (1er) août 1972, le Collège juge, selon les données du Manuel d'évaluation, que l'enseignant peut obtenir une (1) année entière de scolarité additionnelle, le Collège ne modifie pas la catégorie (scolarité) de l'enseignant mais procède selon les dispositions de la clause 22,04.
- 22,04 Le Collège transmet au CADRE les copies des dossiers complets relatifs à la scolarité de chaque enseignant pour lequel une évaluation est jugée nécessaire par une des parties.
- Cette transmission de dossiers doit se faire dans les meilleurs délais possibles mais au plus tard quinze (15) jours après les délais fixés à la clause 22,01.
- 22,05 L'attestation officielle de scolarité du CADRE est remise à l'enseignant avec copie au Collège et au syndicat.
- 22,06 Sous réserve de la clause 22,09, l'attestation officielle de scolarité du CADRE détermine la catégorie (scolarité) de l'enseignant au premier (1er) septembre pour chaque année d'évaluation qu'elle comporte.
- Si l'attestation officielle de scolarité du CADRE assure à l'enseignant une catégorie (scolarité) supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le traitement de cet enseignant sera ajusté rétroactivement au premier (1er) septembre de cette dernière année ou à sa date d'engagement si elle est postérieure audit premier (1er) septembre.
- 22,07 Aux fins d'application de la présente convention collective, constitue une année d'expérience :
- a) toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ME ou, s'il s'agit d'un établissement hors du Québec, dans un établissement reconnu par l'autorité gouvernementale concernée ;
 - b) chacune des dix (10) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés ;
 - c) sous réserve des clauses 15,11 et 15,21, pour constituer une année d'expérience, l'enseignant devra avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant au moins cent (100) jours de la même année scolaire. Cependant, on ne peut accumuler plus d'une (1) année d'expérience durant la même année d'engagement.

L'application des règles d'évaluation de l'expérience énoncée plus haut ne peut avoir pour effet de réduire l'échelon d'expérience reconnu par le Collège au trente et un (31) août précédant l'année scolaire en cours.

- 22,08 Le classement ou le reclassement d'un enseignant se fait à compter de la date de son engagement ou au premier (1er) septembre ou au premier (1er) janvier de chaque année. À cette fin, l'enseignant fournit au Collège, s'il ne l'a déjà fait, les documents pertinents à l'évaluation de sa scolarité tel que prévu à la clause 22,01.
- 22,09 Si l'attestation officielle du CADRE est favorable à l'enseignant, par rapport à son classement provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif compte tenu des échelles de traitement en vigueur aux dates pour lesquelles l'évaluation de la scolarité est favorable à l'enseignant.

ARTICLE 23 **CHARGE PUBLIQUE**

- 23,01 L'enseignant qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, d'échevin, de commissaire d'école, a le droit, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter pour les fins de sa candidature ou pour fins de ses fonctions, s'il est élu.
- 23,02 Si l'enseignant est appelé à remplir une des fonctions ci haut mentionnées ou s'il les remplit effectivement, et qu'alors les devoirs de cette fonction portent préjudice à sa tâche professionnelle dans l'institution, le Collège et l'enseignant concernés pourront convenir de modalités permettant à ce dernier de poursuivre sa prestation d'enseignement ou même de prendre un congé sans traitement si nécessaire.
- 23,03 À l'expiration de son congé sans traitement, l'enseignant pourra reprendre un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de sa permission d'absence, dès qu'il s'en présentera un à combler.

ARTICLE 24 **RÉMUNÉRATION**

- 24,01 Le Collège s'engage à respecter "mutatis mutandis" la parité salariale avec le secteur public.
- 24,02 L'enseignant à temps partiel est rémunéré suivant sa scolarité et son expérience au prorata de sa disponibilité et de sa tâche professionnelle.
- 24,03 L'enseignant à la leçon reçoit, pour chaque période de cours, le taux correspondant prévu dans le secteur public.
- 24,04 L'enseignant qui dispense un enseignement au taux horaire (suppléance temporaire demandée en cours d'année, récupération demandée par le Collège) est rémunéré au prorata de son salaire (1/533).
- 24,05 La surveillance des élèves demandée par le Collège durant une période d'enseignement est rétribuée au taux défini à la clause 2,10. Une première partie est versée lors de la paie de janvier et une deuxième, lors de la paie de juillet.

- 24,06 Le traitement de l'enseignant est payable le premier jour de chaque mois courant en douze (12) versements égaux. Cependant, le versement du mois d'août se fera le sixième jour ouvrable de juillet, à la condition que l'enseignant ait satisfait aux exigences administratives du Collège. Nonobstant ce qui précède, le Collège n'a pas à payer à l'avance un enseignant remplaçant pour une durée indéterminée, ce dernier étant payé aux deux semaines.
- 24,07 Tout changement de classement d'une catégorie à l'autre se fait à partir du premier (1er) janvier ou du premier (1er) septembre de chaque année, s'il y a lieu, à condition que l'enseignant présente une attestation officielle du ME certifiant qu'il a complété et réussi une autre année d'étude avant ces dates.
- 24,08 Sous réserve de la clause 22,09, un enseignant ne peut se voir attribuer un traitement basé sur la catégorie (scolarité) autre que celle correspondant à l'attestation émise par le Ministre de l'Éducation et ce pour toute date d'évaluation postérieure au premier (1er) juin 1971.
- 24,09 Lors de la première paye de juillet, le Collège verse à l'enseignant qui a supervisé un stagiaire 70% de la subvention reçue à cet effet.
- 24,10 La coupure de salaire pour une absence sans solde de cinq jours consécutifs ou moins est faite en fonction des deux cents (200) jours de travail au moment de l'ajustement.

ARTICLE 25

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE

- 25,01 Le grief se définit comme toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la convention collective.
- 25,02 Tout grief est soumis et réglé conformément aux dispositions du présent article. À cette fin le Collège et le syndicat établissent les règles ci-après citées et conviennent de se conformer à la procédure ci-après décrite.
- 25,03 Tout enseignant qui se croit lésé à cause d'une prétendue violation ou fausse interprétation de la présente convention collective doit soumettre par écrit son grief au directeur général du Collège ou à son représentant en cas d'absence, seul ou accompagné du président du syndicat (ou de son substitut), dans un délai de six (6) mois après l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 25,04 Nonobstant le paragraphe 25,03 tout grief se rapportant à une erreur dans le calcul de la rémunération ou dans l'évaluation des informations servant au calcul de la rémunération peut être porté en tout temps, mais pas plus tard que six (6) mois après que l'erreur a été découverte par l'enseignant.
- 25,05 Aux fins de cette soumission écrite du grief, un formulaire suffisamment clair doit être rempli par l'enseignant, établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent et spécifiant la date de l'occurrence du fait qui donne naissance au grief. Une erreur technique dans la formulation du grief ne porte pas atteinte à sa validité.
- 25,06 Le grief réclamant les droits du syndicat ou se rapportant à une question concernant plusieurs enseignants est soumis par le syndicat sous la signature de son président ou d'une personne autorisée à cette fin, en suivant les dispositions et formalités fixées par les clauses 25,03, 25,04 et 25,05, en autant qu'elles sont applicables.

- 25,07 Le directeur général du Collège ou son représentant doit faire connaître sa décision par écrit à l'enseignant et au président du syndicat dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt du grief.
- 25,08 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la convention collective sont décidés par un arbitre unique choisi par les parties à même la liste disponible au Ministère du travail.
- 25,09 À défaut de s'entendre sur le choix d'un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 25,08 ou à défaut de capacité d'agir de ceux-ci, avis est donné au ministre du Travail d'en désigner un.
- 25,10 L'arbitre convient avec les parties concernées et leurs représentants de l'heure, du jour et du lieu de l'audition.
- 25,11 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief. Si les parties requièrent la production de plaidoiries écrites, l'arbitre peut fixer des délais impératifs pour la production des dites plaidoiries.
- 25,12 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, à la demande d'une des parties ou de son propre chef, ordonner le huis clos.
- 25,13 L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.
- 25,14 L'arbitre doit rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne consentent, par écrit, avant l'expiration de ce délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.
- 25,15 Une copie de la sentence est transmise à chacune des parties.
- 25,16 L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention ; et il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- 25,17 En matière disciplinaire, l'arbitre peut confirmer, modifier ou casser la décision du Collège, il peut, le cas échéant y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.
- 25,18 Lorsque le grief comporte une réclamation pécuniaire, la partie qui a déposé le grief n'est pas tenue d'en établir le montant avant de faire décider l'arbitre du droit à cette somme d'argent.
- S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, un avis écrit adressé par l'une des parties à l'arbitre lui soumet le différend pour sentence finale.
- 25,19 L'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixe par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le Ministère du revenu (chapitre M-31), à compter du dépôt du grief, sur les sommes dues en vertu de la sentence.
- 25,20 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.
- 25,21 Les frais et honoraires de l'arbitre sont assumés à parts égales par chacune des parties.
- 25,22 En matière disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe au Collège.

25,23 La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties.

25,24 La sentence arbitrale doit être signée, motivée et rendue par écrit.

ARTICLE 26
DURÉE DE LA CONVENTION

26,01 La présente convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites et s'applique à partir du 15 décembre 2017 et est en vigueur jusqu'au 31 août 2022.

26,02 La convention collective sera renouvelée automatiquement pour une même durée, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne avis à l'autre de son intention de dénoncer ou d'amender la convention au plus tard le premier (1^{er}) février précédent l'expiration. Les négociations devront alors commencer au cours du mois suivant.

26,03 Le Collège et le syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment amender, radier, ou autrement corriger en tout ou en partie la présente convention.

26,04 La présente convention demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective subordonnément aux dispositions du code du travail.

CONTRAT D'ENGAGEMENT
Enseignant _____ (à temps complet,
à temps partiel ou à la leçon),

ENTRE : **COLLÈGE JEAN-EUDES INC.**
3535, boul. Rosemont
Montréal, Québec
H1X 1K7

ci-après appelé « le Collège »

ET : **Prénom Nom**
résidant à

ci-après appelée l'enseignant

Le Collège retient les services de _____ comme enseignant _____ (à temps complet, à temps partiel ou à la leçon), à compter du _____.

L'enseignant reconnaît avoir reçu une copie conforme de la convention collective entre le Collège et le Syndicat et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective.

Le Collège retient les services de l'enseignant pour la ou les matières suivante(s) : _____.

L'enseignant est engagé en remplacement de _____. Ce contrat prend automatiquement fin au retour de l'enseignant remplacé.

La tâche éducative de l'enseignant lui sera désignée conformément aux dispositions de la convention collective.

Le traitement de l'enseignant sera déterminé en fonction de sa scolarité et de son expérience.

Le présent contrat est établi sous réserves d'une vérification des antécédents judiciaires et de la réussite d'un test de français écrit (CÉFRANC ou l'équivalent). Ces deux conditions doivent être remplies à la satisfaction du Collège.

Et les parties ont signé à Montréal, ce _____.

Pour le Collège Jean-Eudes

L'enseignant

**CONTRAT DE CONGÉ
À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

ENTRE : COLLÈGE JEAN-EUDES INC.
 3535 boul. Rosemont
 Montréal, Québec H1X 1K7
 ci-après appelé « le Collège »

ET :

ci-après appelé l'enseignant

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- Durée du congé à traitement différé

Le congé à traitement différé est d'une durée d'un an, soit du _____ au _____.

Au retour du congé, l'enseignant(e) reprend son poste conformément à la clause 6,09.

L'enseignant devra avertir le Collège par écrit avant le 1er avril de son intention de reprendre le travail.

III- Traitement

Pendant chacune des années de travail visées par le présent contrat, l'enseignant reçoit ____% du traitement annuel auquel il aurait droit selon sa tâche en vertu de son contrat d'engagement à temps complet.

Pendant l'année de congé visé par le présent contrat, l'enseignant reçoit à titre de traitement annuel une somme équivalente au montant détenu dans le compte en fidéicommis.

IV- Avantages

a) Pendant chacune des _____ années du présent contrat, l'enseignant bénéficie, autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

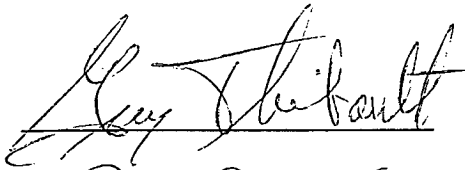
- assurances collectives: le Collège et l'enseignant payent le montant des primes qu'ils paieraient si l'enseignant n'était pas en congé à traitement différé.
- accumulation de l'ancienneté.

SIGNATURES

Et les PARTIES ont signé la présente CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL :

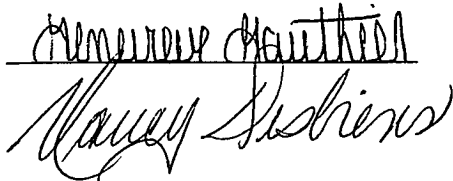
à Montréal, le 15^e jour de décembre 2017.

pour **LE COLLÈGE JEAN-EUDES**

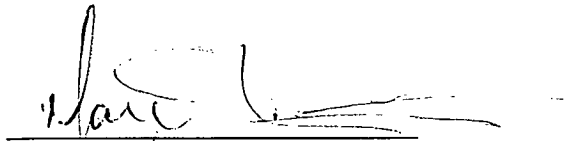


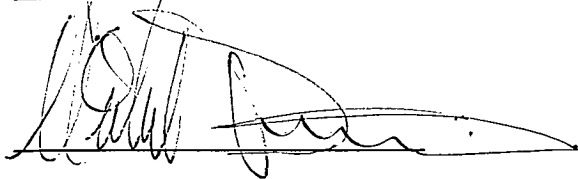


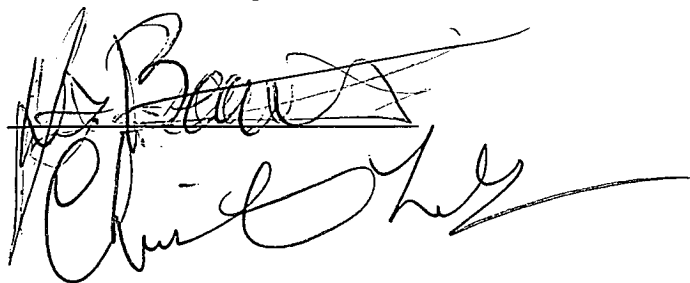




pour **LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLÈGE JEAN-EUDES**







- b) Aux fins des vacances, le congé à traitement différé constitue du service régulier. Il est entendu que, pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé, les vacances sont rémunérées au pourcentage du traitement prévu à l'article III des présentes.
- c) Il est entendu que, pendant la durée du contrat, les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés au pourcentage du traitement prévu à l'article III du présent contrat.

V- Retraite, désistement, démission, décès, mise à pied, licenciement ou congédiement de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement, la démission, le décès, la mise à pied, le licenciement ou le congédiement de l'enseignant, les dispositions de la convention collective relatives au congé à traitement différé s'appliquent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce ____ jour de _____.

Pour le Collège Jean-Eudes Inc.

L'enseignant

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA PROCÉDURE
POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES DU TIERS TEMPS PENDANT L'HORAIRE RÉGULIER**

Certains de nos élèves à besoins particuliers bénéficient du tiers temps dans le cadre de leur plan d'intervention.

Voici les étapes à suivre lorsque l'élève réclame sa mesure de tiers temps :

- Le jeune doit toujours avoir en main sa carte d'étudiant faisant mention des mesures d'appui auxquelles il a droit;
- 10 minutes avant la fin de l'examen, l'élève se présente à son professeur qui note immédiatement sur sa copie d'examen l'heure actuelle et l'heure limite de fin de l'épreuve (en calculant le tiers temps);
- L'enseignant est responsable d'administrer le tiers temps à ses élèves;
- Si l'enseignant n'est pas disponible pour le tiers temps, il communique avec le directeur de classe pour vérifier s'il est en mesure de le prendre en charge (il est souhaitable d'en parler avant l'examen pour connaître sa disponibilité);
- Si ni l'enseignant ni le directeur de classe ne peuvent superviser ce tiers temps, l'enseignant appelle les surveillants afin qu'un d'eux vienne chercher le jeune ;
- Dans tous les cas, l'enseignant doit aviser le directeur qu'il a un élève en reprise de tiers temps jusqu'à « telle heure », afin que l'élève ne soit pas déclaré absent;
- Le surveillant escorte le jeune vers le Centre de ressources documentaires. Le jeune présente sa carte et sa copie faisant mention de la durée de son temps supplémentaire à un bibliothécaire qui prend l'administration de l'épreuve en main;
- Le jeune laissera son sac à l'entrée, sera conduit à un cubicule, et devra remettre sa copie à un bibliothécaire dès que son temps sera écoulé;
- Le bibliothécaire remet un billet de retour en classe à l'élève;
- L'enseignant passera reprendre la copie de son élève au CRD.

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA PROCÉDURE
DE REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS LORS DE SORTIES DE CLASSE**

- Lorsque des enseignants accompagnent un ou des groupes d'élèves en sortie, ils sont remplacés par les enseignants qui demeurent au Collège et qui devaient enseigner à ces groupes ;
- Le nombre de minutes d'enseignement de la journée prévue sera respecté ;
- L'horaire de l'enseignant attitré à des remplacements lui sera remis 24 heures à l'avance ;
- Exceptionnellement, et sur demande de la direction, l'enseignant libre pendant sa période d'enseignement se verra attitré la suppléance d'un enseignant dont la cause de l'absentéisme est autre que la sortie de classe en question ;
- Après le délai de 24 heures, la direction peut demander à un enseignant présent au Collège de combler une période de remplacement. Ce dernier est toutefois en droit de refuser.

